

## Les Cahiers de droit

# Rapport

Pierre Verge



Volume 42, numéro 3, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043662ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043662ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Verge, P. (2001). Rapport. *Les Cahiers de droit*, 42(3), 615–618.  
<https://doi.org/10.7202/043662ar>

# Rapport

---

Pierre VERGE\*

Quatre textes du présent numéro des Cahiers établissent, parfois dans le détail, et apprécient l'apport des universitaires au développement du droit et au progrès de la justice ; ils le font en référence à autant d'espaces distincts de la francophonie : le Cameroun (Josette Nguebou Toukam), la France (Alain Supiot) et, pour ce qui est du Canada, l'Acadie (Donald Poirier) et le Québec (Jean-Guy Belley). Il y a là une diversité de faits, d'idées, de tonalités même, à laquelle seule la consultation directe et intégrale des textes peut rendre justice. Aussi notre rapport général cherchera-t-il non pas à résumer véritablement tous ces propos, mais plutôt à voir si des lignes de force les traversent.

Les quatre auteurs, eux-mêmes universitaires de carrière, posent implicitement que, dans leur contrée respective, le juriste universitaire est une réalité distincte, facile à reconnaître au sein des professions juridiques. Ils en parlent en effet comme il pourrait être question de la magistrature ou du Barreau. Voilà donc un acquis à signaler, sinon dans un pays comme la France, où le statut de professeur de carrière est depuis longtemps officiellement consacré, du moins au Québec, où l'identité du juriste universitaire ne s'est généralement affirmée qu'au cours des dernières décennies. Quant aux traits caractéristiques qui peuvent marquer l'apport de ce personnage, c'est naturellement à travers son labeur qu'il faut les rechercher. Les fonctions assumées se ressemblent dans les milieux considérés ; elles ont trait non seulement à la diffusion du droit mais tout aussi bien à son élaboration.

Comment « professer » sans enseigner ? Dans l'Université, bien entendu ! Telle est — autre évidence — la tâche principale du juriste universitaire, soit la formation des futurs juristes (Nguébou), plus particulièrement des futurs praticiens du droit (Poirier) ; l'auteur parlera plus particulièrement, dans ce dernier cas, de « former des avocats et des avocates de common law en français ». L'ouverture de l'université à des

---

\* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

catégories sociales nouvelles (Supiot) entraîne une plus grande perméabilité de la société au droit. Le lien étroit unissant l'Université de Moncton à la communauté acadienne conduit même à un dépassement de l'auditoire universitaire, à une contribution marquante en ce qui a trait à la diffusion du droit auprès de la population en général par des modes appropriés. Divers aspects de l'enseignement ont été abordés, notamment celui de l'éclatement du savoir en général et du savoir juridique en particulier (Supiot) : il faudra y revenir, car, pour l'instant, il ne s'agit que de l'aspect matériel de la tâche. Activité également de publication, sous diverses formes — de l'édition des arrêts ou de la législation à titre supplétif (Nguebou), à l'œuvre doctrinale, en passant par la lexicologie... Le professeur participe aussi à la vie institutionnelle, tantôt à l'intérieur de l'Université, tantôt plus généralement dans la société. Encore ici, le degré d'engagement personnel du professeur de Moncton dans les diverses institutions civiles et politiques du milieu acadien est singulière.

Par ses écrits surtout, mais aussi par ses différentes interventions publiques, le juriste universitaire contribue à la gestation même du droit. Ainsi, « au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler la doctrine dans son ensemble est devenue au Québec une source de droit autonome, significativement distincte de la loi, de la jurisprudence et de la pratique ». Tel est le constat du professeur Belley, qui précise toutefois que « les publicistes du Québec ont mieux répondu aux besoins de théorisation juridique de la société politique que les privatistes à ceux de la société civile ». Par ses diverses interventions critiques, le juriste universitaire infléchit le cours du droit légiféré et jurisprudentiel dans différentes situations particulières, comme l'illustre notamment le droit camerounais des banques et, surtout, de la famille. Songeons aussi à l'influence d'études sociojuridiques menées par des juristes québécois, il y a déjà un bon nombre d'années, sur le droit de la consommation. Dans leur ensemble, les professeurs québécois semblent cependant présentement plutôt en retrait de la critique du droit positif, préoccupés qu'ils seraient de questionnements plus théoriques (Belley). Un juriste universitaire parvient même à marquer l'évolution de la Constitution canadienne en matière d'égalité linguistique (Poirier)...

Que ressort-il donc de toute cette activité, dont le dosage varie évidemment non seulement d'un milieu à l'autre, mais aussi, comme on le voit des pratiques françaises contemporaines, d'un professeur à l'autre ?

D'une façon certaine, le professeur se perçoit d'abord et avant tout comme faisant œuvre de cohérence... systémique, faut-il préciser... Il se voit investi de la mission d'assurer la rencontre de ce que le droit comporte de local et de plus universel. Par exemple, au Cameroun, à travers une certaine symbiose du droit civil, de la common law et de la coutume, l'objectif

sera de « créer le droit, un droit structurant qui trouve sa source dans les profondeurs des aspirations du peuple » (Nguebou). Quel que soit le stade de développement de chacun des droits nationaux en cause, le juriste — ce sur quoi le professeur Supiot insiste particulièrement dans son rapport — doit se garder de l'enfermement, de l'« ignorance » du spécialiste, celle « du technicien frappé de myopie intellectuelle, incapable de rapporter le rameau du droit dont il s'occupe à l'arbre tout entier », tout en se gardant bien à l'inverse de l'« ignorance du monologue presbyte, prolix sur le droit en général mais [qui] n'en maîtrise pas le moindre petit morceau » : il y a nécessité, en définitive, pour l'inévitable spécialiste de s'attacher à la question des fondements du droit, particulièrement vitale en cette ère d'internationalisation qui s'accompagne d'une résurgence des identités.

À la première zone de tension mise en évidence s'en ajoute une seconde : les rapports entre l'*ars* qu'est le droit et la science. Cette rencontre est tout aussi vitale pour le droit que la première. Le juriste — et d'une façon toute particulière le juriste universitaire — doit à la fois « saisir le droit de l'intérieur pour procéder à sa mise en ordre » et « le saisir de l'extérieur pour procéder à sa mise en perspective (historique, sociologique, économique, philosophique) ». Cela ne veut manifestement pas du tout signifier que le droit devienne une servile expression de la normativité scientifique, d'une nature bien différente de celle qui caractérise la nature propre au juriste (Supiot). Ainsi la réforme de l'enseignement au Cameroun a-t-elle conduit à une plus large place à différentes « matières d'environnement du droit » comme l'histoire, l'économie et la science politique.

Souci caractéristique, enfin, de pertinence sociale du droit. Rappelons à ce titre l'osmose entre l'École de Moncton et son milieu, le concours des universitaires camerounais dans l'« appropriation du droit ». En témoigne tout aussi éloquemment ce mouvement originel de décolonisation de la culture juridique québécoise du triptyque historique du professeur Belley.

À ces trois grands vecteurs s'ajoutent, d'une part, la contribution, précédemment invoquée, à la démocratisation de la diffusion du droit et, d'autre part, un souci d'indépendance dans l'intervention, refus de la vénalité, malgré les charmes de la consultation et du pouvoir, rappel du professeur Supiot auquel adhèrent les autres participants, sans pour autant le dire.

Peu importe en définitive le prestige social de sa fonction et de son travail — lequel diffère dans les différentes traditions nationales —, le juriste universitaire entretient donc, aux quatre coins de la francophonie, une ferme conviction de son identité. Rattaché à la fois au monde universitaire et au monde juridique, il puise aux valeurs de ces deux grandes traditions, non sans une ambivalence qui lui est bien caractéristique. Si ces

traditions ont notamment en partage l'indépendance de la démarche, elles ont par ailleurs l'une et l'autre des atouts propres : le juriste universitaire (ou l'universitaire juriste ?) semble trouver sa raison d'être dans le fait d'en assumer une certaine synthèse par son activité.